



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT N° 38-2023

Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu la demande formulée le 20/03/2023 par Monsieur RIVIERE – Société SOMELEC – TSA 70011- 69134 DARDILLY.  
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de suppression de branchement il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 17/04/2023 et pour une durée de 5 jours, la société SOMELEC est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : suppression de branchement au n°47 Rue Pierre et Marie Curie. La circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit sur la zone de travaux.

**Article 2** : Le bénéficiaire devra mettre en place sur le chantier un panneau avertissant les automobilistes et les piétons.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMELEC.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, l'entreprise SOMELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,  
Le 20/03/2023

Le Maire,  
Jacky

